

**Pour une réduction des primes d'assurance-maladie plus équitable**

Le canton du Jura a mis en vigueur un système de réduction des primes d'assurance-maladie au 1er janvier 1996 et celui-ci vise à ce que toute personne de condition économique modeste soumise à l'obligation de s'assurer dans le canton puisse bénéficier d'une réduction de ses primes d'assurance-maladie, à l'exception des personnes assurées à titre facultatif et des personnes taxées d'office par le Service des contributions.

Sur le site internet de la caisse de compensation du canton du Jura, nous pouvons trouver l'information suivante:

Les ayants droit sont répartis, selon leur revenu déterminant, dans l'une des nombreuses classes de revenus donnant droit à une réduction de primes. Toute personne dont le revenu déterminant est inférieur à Fr. 33'000.- par année a droit à une réduction de primes.

Le revenu déterminant est calculé sur la base du revenu imposable tel qu'il ressort de la taxation fiscale définitive de l'année 2009 (2010 sur demande en cas de baisse du revenu déterminant) et est corrigé par diverses déductions ou majorations (intérêts passifs, perte des exercices commerciaux, etc...). Les déductions "sociales" suivantes corrigent en outre le revenu imposable :

- |   |              |
|---|--------------|
| - déduction par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge   | Fr. 5'000.-  |
| - déduction par contribuable marié, veuf, divorcé, séparé ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour "enfants à charge" (chiffre 620) | Fr. 10'000.- |
| - déduction par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620) :<br>pour les 2 premiers enfants                                     | Fr. 4'000.-  |
| - déduction par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620) :<br>à partir du 3ème enfant   | Fr. 6'000.-  |

Il faut préciser que lorsque l'on parle de personne ci-dessus, on parle de contribuable et non de personne en tant que telle. Ainsi, en analysant les chiffres ci-dessus, on constate que les couples mariés sont particulièrement défavorisés en comparaison avec les personnes seules. Ainsi une personne seule pourra bénéficier de la réduction si son revenu déterminant est inférieur à Fr. 33'000.00 alors qu'un couple sans enfants devra avoir un revenu déterminant inférieur à Fr. 38'000.00.

Partant, le groupe PLR ne souhaite pas augmenter la participation du canton et des communes, mais aspire à une répartition des réductions de primes plus équitable. Ainsi, nous prions le Gouvernement:

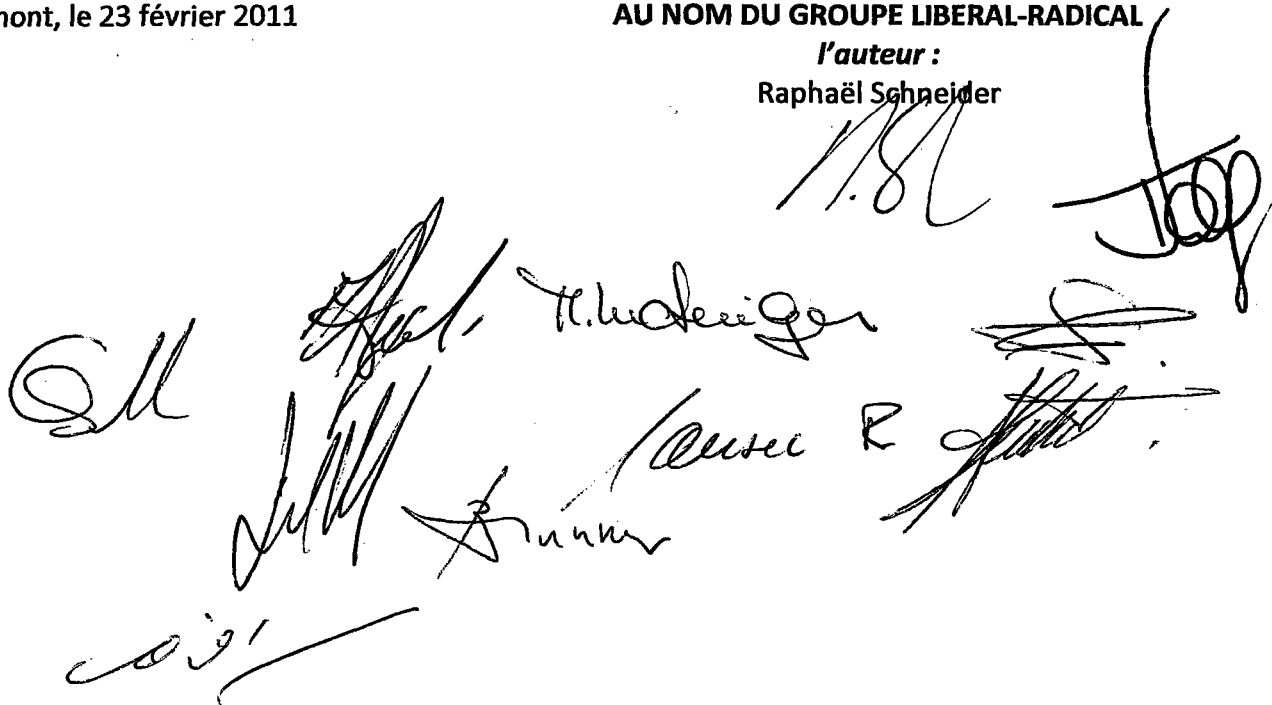
- d'étudier des nouvelles tabelles qui prennent véritablement en compte le coût et le nombre de personnes constituant "le contribuable" afin que les réductions de primes d'assurance-maladie soient réparties harmonieusement.

Delémont, le 23 février 2011

AU NOM DU GROUPE LIBERAL-RADICAL

*l'auteur :*

Raphaël Schneider



Handwritten signatures of group members, including: *RS*, *Stef. H. Ludwig*, *Lucie R.*, *Frank*, and *coi'*.